START AND GO
Auto-école
14 rue Maréchal Brune - 19100 BRIVE
06.50.64.81.76
startandgo19@gmail.com
Siret : 88040009800021 – **Agrément** : E230190010

REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles applicables aux élèves inscrits au sein de l'auto-école **START AND GO**. L'inscription au sein de l'établissement implique la prise de connaissance et l'acceptation du présent règlement intérieur.

Article 1 – Accès à l'établissement

L'accès aux locaux, aux cours théoriques et aux prestations de conduite est réservé aux élèves inscrits auprès de l'auto-école, sauf autorisation préalable de la direction.
Chaque élève est tenu de respecter les locaux, le matériel pédagogique ainsi que les véhicules mis à sa disposition.

Article 2 – Comportement

Tout élève doit adopter une attitude correcte et respectueuse envers le personnel de l'auto-école, les enseignants, les autres élèves ainsi que les usagers de la route.
Sont notamment interdits :

- les insultes, menaces ou comportements agressifs ;
- toute dégradation volontaire du matériel ou des véhicules ;
- toute attitude susceptible de perturber le bon déroulement d'un cours ;
- l'utilisation du téléphone portable pendant une leçon de conduite, sauf autorisation de l'enseignant ;
- la consommation d'alcool ou de substances pouvant altérer les capacités de conduite avant ou pendant une leçon.

L'auto-école se réserve le droit de refuser d'assurer une leçon si l'état ou le comportement de l'élève ne permet pas de garantir la sécurité.

Article 3 – Annulation , retards et absences des leçons de conduite

Toute leçon de conduite doit être annulée ou déplacée **au minimum 48 heures à l'avance**, sauf cas de force majeure ou motif exceptionnel dûment justifié.
Toute leçon annulée moins de 48 heures avant l'heure prévue, ou toute absence non signalée, sera considérée comme due et facturée conformément au contrat conclu avec l'élève.
Les annulations doivent être effectuées pendant les horaires d'ouverture de l'auto-école ou par le moyen de communication prévu par l'établissement.
En cas d'annulation d'une leçon par l'auto-école, celle-ci sera naturellement reportée sans frais pour l'élève.
En cas d'absence à une leçon, l'élève est tenu de prévenir l'auto-école dans les meilleurs délais.
Une absence répétée ou des annulations fréquentes peuvent perturber la progression pédagogique de l'élève et entraîner un allongement de la durée de formation.
L'auto-école ne peut garantir la conservation des créneaux habituels d'un élève en cas d'absences ou d'annulations répétées.

Article 4 – Paiement des prestations

Les prestations doivent être réglées à l'avance afin de pouvoir prévoir la planification sur le planning en ligne selon les tarifs en vigueur applicables à l'élève.
En cas d'impayé ou de retard de paiement, l'auto-école pourra suspendre temporairement la réservation de nouvelles prestations jusqu'à régularisation de la situation.
Aucune prestation déjà effectuée ne pourra être considérée comme annulée du seul fait de son absence de règlement.

Article 5 – Forfaits et heures de conduite

Les forfaits et prestations souscrits sont soumis aux conditions figurant dans le contrat de formation de l'élève.
Lorsque des heures supplémentaires sont nécessaires au regard de la progression de l'élève, elles sont proposées après échange avec l'enseignant et facturées selon le tarif applicable prévu au contrat ou accepté par l'élève.
L'enseignant adapte la formation au niveau réel de l'élève et aux compétences restant à acquérir.

Article 6 – Formation théorique et Code de la route

L'élève est responsable de son implication et de son travail personnel dans la préparation de l'épreuve théorique générale.
Lorsque l'auto-école met à disposition un accès à une plateforme d'entraînement, des cours ou des séances de Code, l'élève doit respecter les conditions d'utilisation communiquées lors de son inscription.
La réussite à l'examen du Code ne dispense pas l'élève de poursuivre régulièrement sa formation pratique.

Article 7 – Présentation aux examens
La présentation à l'examen pratique est organisée en fonction :

- du niveau de compétence atteint par l'élève ;
- de l'avis pédagogique de l'enseignant ;
- des disponibilités de places d'examen attribuées à l'établissement ;
- de la validité du dossier administratif de l'élève ;
- et du respect des obligations prévues au contrat.

La date d'examen ne peut donc être garantie au moment de l'inscription.
L'attribution d'une place d'examen reste notamment dépendante des places mises à disposition de l'établissement par l'administration.
L'élève doit se présenter à l'examen avec les documents nécessaires et respecter les horaires communiqués.

Article 8 – Niveau de l'élève avant l'examen
La décision pédagogique concernant la préparation de l'élève repose sur l'évaluation des compétences prévues par le programme de formation.
Lorsque l'enseignant estime que le niveau de l'élève nécessite des heures complémentaires avant l'examen, celles-ci lui sont proposées et expliquées.
L'élève reste libre d'accepter ou de refuser les prestations supplémentaires proposées, sous réserve des conséquences prévues au contrat et des conditions nécessaires à une présentation dans des conditions satisfaisantes de sécurité et de formation.

Article 9 – Après un échec à l'examen
En cas d'échec à l'épreuve pratique, aucune nouvelle date d'examen immédiate ne peut être garantie.
Une nouvelle présentation dépend :

- des places d'examen disponibles ;
- du délai administratif applicable ;
- du niveau de l'élève après son échec ;
- et de la poursuite éventuelle de sa formation.

L'auto-école peut proposer des heures complémentaires afin de travailler les compétences ayant posé difficulté lors de l'examen et un départ en conduite supervisée avec un accompagnateur.

Article 10 – Sécurité pendant les leçons
Pendant une leçon de conduite, l'élève doit respecter les consignes données par l'enseignant.
L'enseignant peut interrompre une leçon lorsqu'il estime que la sécurité de l'élève, de l'enseignant ou des autres usagers de la route est compromise.
L'élève doit signaler à l'enseignant toute situation susceptible d'altérer momentanément ses capacités à conduire en toute sécurité.

Article 11 – Tenue et hygiène
Une tenue permettant la conduite dans de bonnes conditions est demandée.
Les chaussures doivent notamment permettre l'utilisation correcte et sécurisée des commandes du véhicule.
Une hygiène corporelle correcte est également demandée afin de préserver des conditions de travail respectueuses dans l'habitacle partagé des véhicules.

Article 12 – Utilisation des véhicules
Les véhicules d'enseignement doivent être respectés.
Il est interdit de manger, fumer ou vapoter dans les véhicules de l'auto-école.
Toute dégradation volontaire pourra engager la responsabilité de son auteur.

Article 13 – Téléphone portable
L'utilisation du téléphone portable pendant la conduite est strictement interdite.
Le téléphone doit être rangé ou placé en mode silencieux pendant la leçon, sauf demande ou autorisation expresse de l'enseignant.

DATE ET SIGNATURE
« lu et approuvé »